

Equipements de protection

Casques

Un dirigeant est obligé d'assurer la sécurité de ses cavaliers. A ce titre, il doit tout mettre en œuvre afin que ces derniers portent un casque aux normes pour monter à cheval en toutes circonstances.

Norme applicable

Un casque est un équipement de protection individuelle (EPI), c'est-à-dire un « dispositif destiné à être porté par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité ». Le casque d'équitation permet en effet de protéger la tête du cavalier en cas de choc ou de chute.

Dès lors qu'il est mis sur le marché en vue de sa distribution et/ou de son utilisation, un EPI doit être conforme à une directive européenne, qui fixe certaines exigences de santé et de sécurité. La directive européenne est ensuite transposée dans une norme, qui pose une présomption de conformité aux exigences précitées.

Concernant le casque d'équitation, la norme présumée conforme à la directive européenne était la norme CE EN 1384. Cette norme, a été créée en 1996 puis révisée en 2012, d'où le marquage CE EN 1384 : 1996 ou CE EN 1384 : 2012 sur certains casques. Cette norme a été retirée en 2014 par la Commission européenne, et n'a toujours pas été remplacée à ce jour. En attendant l'entrée en vigueur d'une nouvelle norme CE EN 1384 : 2017, tout casque d'équitation doit comporter au minimum le marquage « CE » de type « à dire d'expert ».

Attention, l'absence de norme supprime seulement la présomption de conformité à la directive européenne, mais ne signifie pas qu'aucun casque ne peut être conforme à celle-ci. Un casque peut être considéré comme conforme, à condition d'être certifié par un expert. Il peut s'agir au minimum du marquage « CE » de type « à dire d'expert » précité, ou de toute autre marque dès lors qu'elle est certifiée par un expert.

Tableau récapitulatif

<i>AVANT</i> le 5 novembre 2014	<i>APRES</i> le 5 novembre 2014
Marquage norme CE EN 1384 ou marque certifiée par un expert	marquage "CE" de type "à dire d'expert" ou marque certifiée par un expert

Port obligatoire ou facultatif ?

Selon la nature de l'activité et la qualité du cavalier, un texte peut rendre le port du casque obligatoire. En l'absence de texte spécifique, le port du casque est donc facultatif mais vivement recommandé, et peut même être imposé par le règlement intérieur de l'établissement.

Attention : à compter du 1er septembre 2017, le port du casque devient obligatoire pour tous les mineurs, à l'exception de la pratique de la voltige ou lorsque le pratiquant est à pieds.

Tableau récapitulatif

COMPETITION	LOISIR	
Obligatoire	Obligatoire	Factultatif
<p>Principe, quel que soit l'âge et le niveau du cavalier : art. 6.4.A du Règlement général des compétitions</p> <p>Exception pour certaines disciplines sous conditions : dressage, équitation de travail, reining, voltige...</p>	<p>Mineur, sauf pour la voltige et le travail à pied : art. A. 322-121 du Code du sport</p> <p>Salarié du club pendant le temps de travail : art. L. 4121-2 du Code du travail</p> <p>Equitation scolaire : circulaire du 21 septembre 1999)</p> <p>Centre de loisir/vacances : arrêté du 25 avril 2012</p>	<p>Toute situation pour laquelle aucun texte spécifique ne rend le port du casque obligatoire.</p> <p>Toutefois, il est recommandé d'imposer dans le règlement intérieur le port du casque au moins dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- activité encadrée par le club- cavalier débutant, majeur- salarié du club hors temps de travail

Information indispensable

Que le port du casque soit obligatoire ou facultatif, le dirigeant a l'obligation d'informer ses cavaliers des risques liés à la pratique de l'équitation et de l'importance de porter un casque pour monter à cheval.

En cas de litige avec un cavalier victime d'un accident, le dirigeant devra être en mesure de prouver qu'il a rempli son obligation d'information. Par conséquent, il doit multiplier les supports :

- Affichage à plusieurs endroits dans l'établissement, notamment à l'entrée du manège et/ou de la carrière. Pour un modèle d'affiche, [cliquez ici](#).
- Clause dans le formulaire d'inscription et tout autre contrat annexe (pension, stage, séjour, randonnée...). Pour des modèles de documents, [cliquez ici](#).
- Article dans le règlement intérieur de l'établissement, signé par le cavalier et/ou en annexe du formulaire d'inscription. Pour un modèle de règlement intérieur, [cliquez ici](#).

Concernant le cas particulier des propriétaires qui refusent de porter un casque lorsqu'ils évoluent en autonomie sur les installations sportives de l'établissement, le dirigeant doit être particulièrement vigilant quant à son obligation d'information, et veiller à appliquer les recommandations précitées. Il peut également prendre une précaution supplémentaire en faisant signer un document spécifique, dans lequel le propriétaire reconnaît avoir été informé des risques liés à la pratique de l'équitation donc de l'importance de porter un casque pour monter à cheval, et s'engage à assumer les conséquences de son comportement et en avoir informé ses proches. En tout état de cause, le dirigeant doit conserver à l'esprit qu'il est parfois préférable de refuser un propriétaire têtu que de s'exposer à un litige en cas d'accident.

Mise à disposition

L'un des moyens d'imposer le port du casque est d'en mettre à la disposition des cavaliers, gratuitement ou contre rémunération.

Lorsqu'un casque est prêté ou loué pour une pratique d'activités non professionnelles sportives ou de loisirs, il est considéré comme un EPI d'occasion. A ce titre, les conditions de mises à disposition

sont soumises à la réglementation du Code du travail, et non du Code du sport.

Le dirigeant doit donc veiller à respecter les points suivants :

- Mettre à disposition des casques **destinés à la pratique de l'équitation**. Les casques destinés à la pratique d'autres sports comme le vélo ou la moto sont à exclure.
- Proposer des casques **conformes à la réglementation en vigueur** (norme CE EN 1384 ou marquage « CE » de type « à dire d'expert »). A ce titre, le dirigeant doit se procurer un **certificat de conformité** auprès du vendeur lors de l'achat du casque, et le communiquer à tout cavalier qui en fait la demande avant l'utilisation du casque. Pour un modèle de certificat de conformité, [cliquez ici](#).
- Assortir chaque casque de la **notice d'information du fabricant**, qui comporte notamment : des instructions de stockage, d'emploi, d'entretien et de désinfection ; les produits préconisés pour l'entretien et la désinfection ; les caractéristiques des pièces de rechange appropriées ; les limites d'utilisation ; la date ou le délai de péremption du casque ou de certains de ses composants ; le genre d'emballage approprié au transport. Le dirigeant doit se procurer cette notice auprès du vendeur lors de l'achat du casque, et la proposer au cavalier avant l'utilisation du casque.
- Maintenir chaque casque en **bon état de fonctionnement**, en procédant à des vérifications périodiques réalisées suivant les instructions figurant dans la notice d'information du fabricant. Cela implique de consigner par écrit : la date des incidents survenus (lanière cassée, choc sur la coque), la nature des réparations réalisées, et la date de remplacement d'un composant.
- Assurer **l'entretien et la désinfection** des casques, en notant la périodicité et la nature des mesures d'hygiène, les produits utilisés.
- Procéder à des **vérifications générales périodiques**, en précisant la nature le résultat des vérifications effectuées, le nom de la personne chargée des vérifications, la date de la prochaine vérification.
- Tenir un **registre des casques**, dans lequel chaque casque est numéroté. Le registre recense des éléments d'identification du casque (numéro de série, année de fabrication, marque, ect...), la date d'achat et de mise au rebut, les informations concernant le bon état de fonctionnement, les mesures d'hygiène et les vérifications périodiques. Pour un modèle de registre des casques, [cliquez ici](#).
- Désigner une **personne responsable** de la tenue du registre des casques, qui devra procéder aux opérations nécessaires afin de mettre à jour ce dernier.

Attention : Un casque a une durée de vie limitée et doit être changé régulièrement. En effet, la notice d'information du fabricant mentionne « la date ou le délai de péremption » du casque (généralement, environ 2 ans). En tout état de cause, dès lors qu'il a subi un choc, un casque doit être mis au rebut.

Responsabilité du club

Dans la mesure où le dirigeant est tenu d'une obligation de sécurité envers ses cavaliers, sa responsabilité ou celle de son établissement peut être engagée lorsqu'un cavalier subi un dommage consécutif à l'absence de casque.

Toutefois, il faut distinguer deux hypothèses :

- Si un texte impose le port du casque : le fait pour le dirigeant de ne pas avoir imposé le port du casque constitue une faute, et donc engage sa responsabilité.

- Si aucun texte n'impose le port du casque : le fait pour le dirigeant de ne pas avoir imposé le port du casque ne constitue pas nécessairement une faute, donc n'engage pas automatiquement sa responsabilité. Le juge prendra en compte plusieurs éléments cumulatifs, notamment :

- Le dirigeant a-t-il rempli son obligation d'information, et si oui comment ?

- Quel est le niveau du cavalier ? Plus le cavalier est débutant, plus il a besoin d'équipement de sécurité. Par conséquent, le dirigeant peut se voir reprocher de ne pas avoir imposé le port du casque lors d'une reprise d'initiation ou d'une promenade aux fins de découverte.

Pour certaines disciplines, comme la voltige (particulièrement en équipe), le port du casque ajoute plus de risques que de protection. Il est donc toléré de ne pas en porter pour cette activité. Toutefois, pour une séance débutant en voltige, l'enseignant doit apprécier si le port du casque est utile ou non.

Références juridiques

Norme

[Directive du Conseil n° 89/686/CEE du 21 décembre 1989](#) concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux équipements de protection individuelle.

Port obligatoire

- Compétition : [art. 6.4.A du Règlement général des compétitions](#).

- Mineurs : [art. A. 322-121 du Code du sport](#) .

- Salariés : [art. L. 4121-2 du Code du travail](#) .

- Equitation scolaire : [Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999](#) organisant les sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

- Centres de loisir : [Arrêté du 25 avril 2012](#) portant application de l'article R. 227-13 du Code de l'action sociale et des familles.

Mise à disposition

Code du travail : [art. R. 4312-7 à R. 4312-9](#) ; [art. R. 4313-16](#) ; [art. R. 4323-99](#).

Responsabilité

Code civil : [art. 1231-1](#) (ancien art. 1147).

Liens utiles

- Site de la DGCCRF sur le portail du Ministère de l'économie et des finances :

Fiche « [Equipement de protection individuelle](#) »

Fiche « [Casques sportifs EPI](#) »

- [Site de l'AFNOR](#)
- Site de votre DDCSPP

Mise à jour : Août 2017

Gilets

Un dirigeant est tenu d'assurer la sécurité de ses cavaliers. A ce titre, il doit parfois imposer le port d'un gilet à ses cavaliers.

Norme applicable

Un gilet est un équipement de protection individuelle (EPI), c'est-à-dire un « dispositif destiné à être porté par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité ». Le gilet de protection d'équitation permet en effet de protéger le dos du cavalier en cas de choc ou de chute.

Dès lors qu'il est mis sur le marché en vue de sa distribution et/ou de son utilisation, un EPI doit être conforme à une directive européenne, qui fixe certaines exigences de santé et de sécurité. Concernant le gilet d'équitation, la norme présumée conforme à la directive européenne est la norme CE EN 13158. Attention, il existe des gilets prévus pour d'autres sports que l'équitation, qui assurent une protection adaptée pour le sport concerné mais pas pour les activités équestres. Par conséquent, il faut veiller à ce que la mention CE EN 13158 figure sur le gilet.

La norme CE EN 13158 définit trois niveaux de protection : le niveau 1 est réservé aux jockeys, le niveau 2 est recommandé pour le loisir, et le niveau 3 est imposé pour la compétition.

Il existe des normes anglaises dite BETA 2000. Seule la norme de niveau 3 (étiquette violette) correspond aux exigences de la norme CE EN 13158, et donc est autorisée en France.

Port obligatoire ou facultatif ?

<i>Entraînement</i>	Aucun texte n'impose le port du gilet mais le club peut l'imposer dans règlement intérieur, soit de façon générale, soit pour certaines activités.
<i>Compétition</i>	Les règlements fédéraux imposent le port du gilet pour certaines disciplines, dont le test de cross en CCE, le PTV en Trec, le marathon en Attelage et le Derby cross. >> Pour consulter les règlements fédéraux, cliquer ici .

Mise à disposition

Si le club impose le port du gilet, il doit en mettre à la disposition des cavaliers, gratuitement ou contre rémunération. Les conditions de mise à disposition sont identiques à celles prévues pour un casque, ce qui implique notamment la tenu d'un registre des gilets.

>> Pour plus d'information sur ce point, [cliquer ici](#).

Airbag

Un airbag est un gilet particulier qui se gonfle en cas de chute afin de protéger les cervicales. Ce nouvel équipement de protection individuelle se développe depuis quelques années, malgré son prix qui demeure assez onéreux (environ 450 €).

Toutefois, la protection de l'airbag n'est effective que lorsque le cavalier est éjecté, c'est-à-dire lorsque le cordon qui relie le gilet à la selle cède et déclenche une bonbonne de gaz qui gonfle le gilet. Par conséquent, la protection n'est pas assurée si le cavalier percute un arbre avant d'être éjecté, ou lorsque cavalier et cheval chutent. C'est la raison pour laquelle les règlements fédéraux imposent de porter un gilet « classique » en dessous de l'airbag lorsque le cavalier souhaite en porter un.

Une norme AFNOR est en cours d'élaboration pour les airbags dits « coussins gonflables pour activités équestres ».

Références juridiques

- [Directive du Conseil n° 89/686/CEE du 21 décembre 1989](#) concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux équipements de protection individuelle.
- Code du travail : [art. R. 4312-7 à R. 4312-9](#) ; [art. R. 4313-16](#) ; [art. R. 4323-99](#).

Liens utiles

- [Note sur la norme relative au gilet](#).
- [Site de la DGCCRF](#) sur le portail du Ministère de l'économie et des finances.
- [Site de l'AFNOR](#).

Mise à jour : septembre 2016